



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 6 DECEMBRE 2012**

**DELIBERATION N° 50/2012**

**Objet : Modification des statuts de l'IEMN**

**Le Conseil d'Administration de l'Institution régulièrement convoqué, s'est réuni  
aux Usines de Picotalen à SOREZE sous la présidence de M. Gilbert HEBRARD**

**Etaient présents :**

MME BONNET

MM. HEBRARD, RUFFAT, BROUSSE, BANQUET, MAUGARD, VANDENDRIESSCHE,  
VIALA, CABOT, LAUR

**Absents excusés :**

MMES JALABERT, MAURY, PRUVOT

MM. IZARD, VIOLA, CARCENAC, MERIC, CLARENC

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration de l'Institution peut donc valablement délibérer

VU les arrêtés préfectoraux des 10 octobre 1947 et 5 août 1948 constitutifs de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (I.I.A.H.M.N.),

VU le décret n° 83.479 relatif aux institutions interdépartementales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2008 portant proposition de changement de nom et prévalidation de l'Intitulé **INSTITUTION DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE(I.E.M.N)**,

VU la délibération 17/2009 portant adoption du règlement intérieur et modifiant le nom de la collectivité

Le Président précise que suite au Conseil d'Administration du 25 février 2011, le règlement intérieur doit être modifié pour intégrer le principe de participation obligatoire des Départements aux travaux d'investissement et le taux de cette dernière à 20% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions pouvant être perçues.

Il propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter les statuts de l'IEMN.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR PROPOSITION DE SON PRESIDENT  
D E L I B E R E**

**Article 1 :**

Le Conseil d'Administration adopte les statuts de l'IEMN joints en annexe.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration délègue au Président le soin de procéder aux formalités d'usage pour officialiser les nouveaux statuts.

**Article 3 :**

La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité pour visa réglementaire conformément à la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

Le Président,

Je mets aux voix

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Le Président de l'IEMN  
Gilbert HEBRARD

### 1. Présentation

#### Article 1<sup>er</sup> – Statut juridique

L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (I.I.A.H.M.N), constituée par délibérations concordantes des Conseils Généraux des Départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn (arrêté du Préfet de la Haute-Garonne du 5 Août 1948) est un établissement public de coopération interdépartementale doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5421-1 à L 5421-6 et R 5421-1 à R 5421-14.

Par décision en date du 9 juin 2009 et pour faire suite aux délibérations concordantes des trois départements fondateurs, l'IIAHMN voit son nom modifié pour devenir **Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N)**.

#### Article 2- Objets et missions

L'I.E.M.N. a pour objet principal la production et la desserte en eau potable ainsi qu'en eau d'irrigation d'une partie de chacun des départements associés (principalement le Lauraguais). A cet effet, elle est chargée de réaliser ou de faire réaliser les études et travaux nécessaires; elle assure l'exploitation des ouvrages : barrages, usines de traitement, réseaux d'adduction d'eau potable, réseaux d'irrigation.

Elle a pour mission de conduire les politiques voulues et partagées par les Conseils Généraux.

#### Article 3 - Siège

Le siège social de l'I.E.M.N. est fixé 102, Rue du Lac - 31670 LABEGE.

Les services techniques sont localisés aux Usines de Picotalen St Ferréol 81540 SOREZE.

#### Article 4 – Durée

Elle a une durée illimitée.

#### Article 5 – Participations des Départements aux dépenses de l'I.E.M.N.

Les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, membres fondateurs de l'I.E.M.N. ont obligation de participer aux dépenses d'investissement de cette dernière.

Les opérations éligibles aux participations obligatoires sont les suivantes :

- les opérations figurant dans la programmation pluriannuelle des travaux ;
- les investissements structurants (augmentation de capacité, nouvelles installations, amélioration qualité de l'eau, sécurisation des ouvrages) y compris les études et les frais divers ;
- les investissements sur ouvrages de stockage et d'adduction d'eau potable accessoirement utilisés pour l'irrigation ou l'électricité.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, leur taux de participation s'élève à 20% du montant résiduel de l'opération, après déduction des subventions pouvant être perçues par ailleurs. Jusqu'à cette date, le taux était de 40%.

Ce taux pourra être révisé à l'unanimité par les Conseils Généraux fondateurs.

La répartition de la participation obligatoire entre Conseils Généraux est définie sur la base des débits souscrits conventionnés dans chaque département (part rapportée au total).

L'I.E.M.N. est libre d'affecter les fonds versés, au titre des participations, à une opération ou plusieurs selon ses contraintes et le taux d'avancement des travaux.

Le versement des participations se fera après délibération annuelle de l'I.E.M.N. et appel de fonds par titre de recette.

A l'issue de chaque opération, l'I.E.M.N. procédera au solde du plan de financement et, s'il en résulte un appel de participations obligatoires supplémentaires ou un remboursement de trop-perçu, délibèrera dans ce sens.

## 2. Conseil d'administration

### Article 6 - Composition

L'I.E.M.N. est administrée par un Conseil d'Administration composé des Présidents des Conseils Généraux fondateurs (Aude, Haute Garonne, Tarn) et de quatre Conseillers Généraux de chacun des Départements associés élus par leur assemblée respective pour la durée de leur mandat et qui sont rééligibles.

Pour pourvoir à leur éventuelle absence aux réunions du Conseil d'Administration des suppléants sont désignés en nombre égal et selon les mêmes modalités par chacun des départements.

### Article 7 – Attributions

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les affaires se rapportant à l'Administration de l'I.E.M.N. et notamment sur :

- les projets des budgets de la collectivité ;
- les comptes administratifs du Président et le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable de l'I.E.M.N. ;
- l'organisation administrative des services de l'I.E.M.N. et en particulier les mesures relatives à la gestion du personnel ;

- l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés mobilières ou immobilières de l'I.E.M.N. ;
- l'exercice des actions en justices pour lesquelles le Président représente l'I.E.M.N. ;
- les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée ;
- l'acceptation des dons et legs faits à l'I.E.M.N. ou leur refus ;
- les projets, plans et tous travaux à exécuter sur les fonds propres de l'I.E.M.N. ;
- les offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt interdépartemental ;
- les assurances des bâtiments appartenant à l'I.E.M.N. ;
- les emprunts contractés auprès de tout organisme de crédit ;
- tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'I.E.M.N.

### 3. Fonctionnement

#### **Article 8 – Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

Il peut également être réuni à la demande :

- de la Commission Permanente,
- du tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions se tiennent aux usines de Picotalen ou dans un autre lieu fixé par la Commission Permanente (siège social ou chef-lieu de chaque département membre).

Conformément aux règles édictées pour la gestion départementale (art L3121-11 CGCT), les séances du Conseil d'Administration sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil d'Administration peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La réunion à huis clos pourra être décidée notamment pour les questions relatives au personnel de l'IEMN.

#### **Article 9 - Séances**

Le président et la Commission Permanente arrêtent l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration.

Les convocations, ordres du jour et rapports sont adressés par le Président, douze jours au moins avant la date de la réunion.

Les propositions et vœux non prévus à l'ordre du jour doivent être déposés huit jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président ouvre, lève les séances et dirige les délibérations. Il assure la liberté des discussions et maintient l'ordre. Après consultation du Conseil, il prononce la clôture des discussions et met aux voix les propositions.

Il est tenu :

- un procès-verbal de séance qui est adressé aux membres du Conseil d'Administration et qui est soumis à leur approbation lors de la séance suivante. En cas de réclamation reconnue fondée sur la rédaction de ce procès-verbal, mention en est faite sur ce dernier ;
- un procès-verbal des délibérations qui sont consignées sur un registre déposé au siège de l'I.E.M.N.

### **Article 10 - Délibérations**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente (à savoir 8 membres).

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil d'Administration ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient, de plein droit, trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. (art L3121-14 du CGCT)

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Conseil d'Administration (titulaire ou suppléant). Un membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Le vote au scrutin public à main levée est le mode de votation ordinaire. Le vote au scrutin secret est de droit lorsque le sixième des membres présents le demande.

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoient expressément. Dans les autres cas, le Conseil d'Administration peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret. Ces votes sont réalisés à la majorité absolue des membres présents. Après deux tours la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires dans les mêmes conditions que les décisions prises en matière de gestion départementale par les Conseils Généraux.

### **Article 11 – Relations avec les administrations de l'Etat**

Par accord avec le Président de l'I.E.M.N., les représentants de l'Etat dans les départements associés peuvent être entendus par le Conseil d'Administration.

Les représentants des Administrations d'Etat concernées assistent au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le Payeur Départemental de la Haute-Garonne, comptable de l'I.E.M.N., ou son représentant, assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

## 4. Le Président

### Article 12 - Désignation

A la première réunion qui suit le renouvellement triennal partiel des Conseils Généraux et au plus tard dans les trois mois, le Conseil d'Administration procède à l'élection de son Président.

A cet effet, il est présidé par le doyen d'âge et le plus jeune membre fait fonction de secrétaire.

Le Conseil d'Administration ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, sans condition de quorum.

Les modalités du vote sont celles définies au sixième alinéa de l'article 10.  
Le Président est élu pour trois ans.

### Article 13 - Remplacement

En cas de vacance du siège de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont provisoirement exercées par le premier Vice-Président ou à défaut par un Conseiller Général désigné par le Conseil d'Administration.

### Article 14 - Compétences

Le Président est l'organe exécutif de l'I.E.M.N.

Il prépare et exécute le budget et les délibérations du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration de l'I.E.M.N. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature, en toute matière, aux responsables des services de l'I.E.M.N.

Il représente le Conseil d'Administration pour toutes les actions en justice et pour les actes de la vie civile.

## 5. La Commission Permanente

### Article 15 – Election et composition

A la séance suivant chaque renouvellement triennal des Assemblées Départementales et au plus tard dans les trois mois, le Conseil d'Administration, aussitôt après l'élection du président procède à l'élection de la Commission Permanente qui, outre son président, est composée de deux vice-présidents, un secrétaire et deux membres.

Les candidatures aux différents postes sont déposées, auprès du Président dans l'heure qui suit. Si à l'expiration de ce délai une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Dans le cas contraire, les membres de la Commission Permanente sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, conformément à l'article L 3122.5 du Code Général des collectivités territoriales.

### **Article 16 - Attributions**

Le Conseil d'Administration peut déléguer à la Commission Permanente une partie de ses attributions à l'exception de l'examen et du vote du budget, de l'arrêté des comptes, des questions relatives à l'inscription d'office au budget de l'Institution de certaines dispositions obligatoires, de la création d'emploi.

La Commission Permanente assure la gestion de l'I.E.M.N. durant l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes les questions pour lesquelles elle a reçu délégation.

Elle assiste le Président, notamment dans l'organisation des travaux du Conseil d'Administration, la préparation des séances et la fixation de l'ordre du jour.

La Commission Permanente ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente (à savoir 3 membres).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

Le Président rend compte des délibérations de la Commission Permanente à la réunion suivante du Conseil d'Administration.